

CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE



CERD

Distr.
GENERALE
CERD/C/88/Add.2
20 octobre 1982
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA
DISCRIMINATION RACIALE
Vingt-septième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Quatrièmes rapports périodiques que les Etats parties
doivent soumettre en 1982

Additif

BAHAMAS^{1/}

[25 août 1982]

Le Commonwealth des Bahamas a adhéré à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 4 septembre 1975 et envisage actuellement de prendre des mesures législatives supplémentaires pour donner effet à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Depuis le deuxième rapport, aucune autre mesure d'ordre législatif ou judiciaire n'a été prise aux Bahamas en application de la Convention sur la discrimination raciale.

Une section est consacrée à la fin du présent rapport aux observations et questions formulées par le Comité et quelques-uns de ses membres lors de l'examen du deuxième rapport périodique des Bahamas.

Des données démographiques fondées sur les derniers recensements sont indiquées à l'annexe I. Les dispositions pertinentes de la Constitution des Bahamas sont reproduites à l'annexe II et les dispositions législatives évoquées dans le présent rapport figurent dans les annexes III, IV et V 2/.

1/ Le présent rapport contient les troisième et quatrième rapports périodiques des Bahamas, prévus respectivement pour le 5 août 1980 et le 5 août 1982.

Les précédents rapports présentés par le Gouvernement des Bahamas et les comptes rendus analytiques des séances du Comité auxquelles ils ont été examinés figurent dans les documents ci-après :

- 1) Rapport initial - CERD/C/R.85/Add.4 (CERD/C/SR.349);
- 2) Deuxième rapport périodique - CERD/C/16/Add.3 (CERD/C/SR.438).

2/ L'annexe I du rapport est reproduite ci-après. Les annexes II, III, IV et V peuvent être consultées au secrétariat dans leur version originale (anglais).

Article 2 de la Convention

La situation décrite dans le deuxième rapport des Bahamas au sujet de l'article 2 reste inchangée.

Article 3

Ainsi qu'il est dit plus haut, les Bahamas ont adhéré à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et envisagent actuellement de prendre des mesures législatives pour donner effet à ses dispositions.

Le Gouvernement des Bahamas n'entretient pas de relations diplomatiques, économiques ou autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

Article 4

La situation décrite dans le deuxième rapport des Bahamas reste inchangée.

Pour ce qui est de l'adoption d'autres mesures législatives conformément à la Convention sur l'élimination et la répression des crimes d'apartheid, cet article fera l'objet d'un nouvel examen.

Article 5

La situation décrite dans le deuxième rapport des Bahamas au sujet de cet article reste inchangée.

Article 6

La situation décrite dans le deuxième rapport des Bahamas au sujet de l'article 6 reste inchangée.

Article 7

La situation décrite dans le deuxième rapport des Bahamas au sujet de cet article demeure inchangée.

* * *

Avec l'indulgence du Comité, le présent rapport s'écarte des principes directeurs proposés en ce sens qu'il répond aux observations faites par le Comité et certains de ses membres lors de l'examen du deuxième rapport périodique du Commonwealth des Bahamas. De façon générale, si ce n'est que les Bahamas auront adhéré à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la situation est restée fondamentalement la même depuis ce dernier rapport. Il faut espérer que les explications précises données ici apaiseront les inquiétudes du Comité. Les observations du Comité figurent dans le document No 18 (A/34/18) paragraphes 319 à 327 inclus. Des précisions seront également fournies en tant que de besoin sur la façon dont les Bahamas s'acquittent de ses obligations découlant de la Convention.

La protection et la dignité de la personne humaine sont pour le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas d'une importance capitale. A cet effet, la Constitution du Commonwealth des Bahamas, qui est la loi suprême, énonce les droits fondamentaux de la personne, sans distinction de race, d'origine ethnique, d'opinion politique, de couleur, de croyance, de sexe ou de religion.

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas est conscient que les pratiques odieuses de la discrimination raciale ne doivent plus exister aujourd'hui dans les relations internationales et a condamné ces pratiques où qu'elles s'exercent. Certes, le racisme a jadis existé aux Bahamas et l'esclavage a été un phénomène historique important. Etant donné les limites de ce rapport ces considérations historiques ne pourront être abordées que brièvement et sur un plan très général.

Comme dans d'autres parties de l'hémisphère occidental, des esclaves africains ont été importés à l'époque postcolombienne, pour fournir une main-d'oeuvre à bon marché. L'existence de l'esclavage et ses conséquences sont à la base de tout examen du racisme dans le contexte bahamien.

Les esclaves africains ont été importés aux Bahamas au XVIIIe siècle pour soutenir une économie fondée sur les plantations et qui risquait de s'effondrer. Au début du XIXe siècle, les conditions ayant matériellement changé, l'esclavage a été aboli. Tous les aspects de la vie des anciens esclaves ont été radicalement modifiés (conditions de subsistance, acquisition d'un métier, propriété de la terre). Des programmes gouvernementaux ont donc été très tôt mis en place pour leur donner la possibilité de devenir des hommes libres. Les deux principaux groupes raciaux ont de tout temps été, et continuent d'être, les noirs et les blancs. L'esclavage, institutionnalisé pendant une longue période, a eu une influence sur les relations raciales, bien que cela n'ait pas toujours été dans un sens négatif. Depuis l'abolition de l'esclavage, soit un siècle et demi, de grands progrès ont été faits. Les mesures visant à établir et à favoriser des relations harmonieuses entre tous les groupes raciaux se sont succédées à un rythme plus rapide au XXe siècle.

On peut considérer le racisme en tant qu'institution et qu'attitude. Le premier - non seulement au sens large et historique de l'esclavage, mais aussi en tant qu'obstacle moderne au progrès social, économique et politique des individus et de groupes - a disparu aux Bahamas. Après la deuxième guerre mondiale, et surtout au milieu des années 50, le législateur s'est attaché à abattre les dernières barrières raciales aux Bahamas et à éliminer toute manifestation publique de discrimination raciale. Cette politique s'est accentuée avec la règle de la majorité en 1967, et aucune discrimination inverse ne s'est manifestée après que le régime oligarchique eut perdu son pouvoir politique.

En fait, la politique délibérée et étudiée du Gouvernement a été d'assurer des garanties constitutionnelles contre la discrimination raciale. Ce souci a influencé le développement du droit constitutionnel aux Bahamas. En particulier, les auteurs de la Constitution de l'indépendance ont rédigé les dispositions rigides citées dans ce rapport en s'inspirant des mêmes principes fondamentaux que ceux qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour les rédacteurs de la Constitution des Bahamas, il était capital d'assurer des relations raciales harmonieuses qui sont la base essentielle du développement social, politique et économique du pays. L'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est la preuve de ce souci d'éliminer la discrimination raciale au plan national et international.

Les attitudes racistes sont plus intangibles que les institutions. Aussi, est-il peut-être plus difficile en théorie d'y remédier. Néanmoins, dans le cas des Bahamas, ces deux aspects ont été menés de pair. Au cours des années, une forte partie de l'opinion publique opposée à la discrimination raciale sous toutes ses formes s'est profondément affirmée, stimulée par les faits décrits dans le rapport qu'elle renforçait.

Dans sa déclaration à la trente-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Ministre des affaires extérieures a clairement exposé la politique des Bahamas à l'égard de la discrimination raciale et en particulier de la pratique odieuse de l'apartheid. Il a déclaré :

"Rien dans l'histoire moderne n'a été une insulte à la dignité de tant de gens dans le monde comme la politique raciale du Gouvernement sud-africain. L'immense majorité de la population du monde est contre l'Afrique du Sud telle qu'elle est actuellement gouvernée. En dehors du continent africain, nous avons le sentiment qu'en Afrique du Sud un régime minoritaire raciste exerce une discrimination et une oppression à l'encontre de la majorité sud-africaine noire. Cela est certes vrai, mais ce n'est pas tout car on ne voit pas toujours que l'apartheid va au-delà de la discrimination et de l'oppression. Pour le Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui est d'une perversité endurcie, l'apartheid est une religion, l'âme de la nation qui lui donne sa force, la psychologie du peuple qui lui donne son courage et une culture qui donne un sens à son existence. Ne sous-estimons pas l'importance de cette philosophie pour le Gouvernement sud-africain, philosophie qui représente un symbole acceptable à certaines forces éthiques puissantes qui s'accrochent à l'idée que certains hommes sont plus égaux que d'autres.

Il ne faut pas voir dans mes paroles quoi que ce soit qui puisse affaiblir notre volonté de tenir jusqu'à ce que ce mal sans pareil soit éliminé, mais la philosophie de l'apartheid et de ceux qui la soutiennent ne pourront être éliminés que si, collectivement, nous changeons de tactique pour parvenir à nos objectifs. Plus important encore, il nous faudra détruire l'illusion que l'on veut nous donner que l'Afrique du Sud est gouvernée par des gens normaux capables de raison et d'intelligence, qui, en temps voulu, décéléreront leur intérêt bien compris, ce qui les forcera à changer, car les choses ne se passeront pas ainsi. Ne nous laissons pas leurrer par l'illusion que, tout banalement, l'Afrique du Sud abandonnera volontairement l'apartheid parce qu'elle viendra en fin de compte à la conclusion que c'est la chose à faire.

La religion et la philosophie du Gouvernement sud-africain peuvent survivre uniquement parce que celui-ci a de nombreux amis en dehors de l'Afrique du Sud qui l'aident et l'appuient. La guerre contre l'apartheid doit donc être intensifiée en dehors de l'Afrique du Sud contre ces gens qui, capables de raison et d'intelligence, devraient connaître leur intérêt bien compris."

A cet égard, le Comité voudra peut-être prendre acte que les Bahamas ont adhéré à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

1. Paragraphe 319 - Supplément No 18 (A/34/18). On a fait observer qu'"Apparemment la Constitution des Bahamas interdisait la discrimination raciale, et que le prochain rapport du gouvernement devrait indiquer quelles étaient les garanties d'application des déclarations de principe contenues dans le deuxième rapport".

Si les dispositions pertinentes de la Constitution du Commonwealth des Bahamas ne semblent pas interdire la discrimination raciale, elles l'interdisent en fait.

La protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est prévue dans le chapitre III de la Constitution. L'article 15 du chapitre III dispose :

"Attendu que chacun aux Bahamas peut se prévaloir, sans distinction de race, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur, de croyance ou de sexe, mais sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales énumérées ci-après :

- a) vie, liberté, sûreté de la personne et protection de la loi
- b) liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association
- c) protection du caractère privé de son domicile et de ses autres biens et protection contre toute expropriation sans indemnisation."

Les articles 16 à 27 inclus du chapitre III énumèrent ces droits. Ils comprennent la protection du droit à la vie, la protection contre tout traitement inhumain, la protection contre l'esclavage et le travail forcé, la protection contre toute arrestation ou détention arbitraire, la protection de la loi, la protection contre toute immixtion dans le domicile privé ou toute atteinte à d'autres biens, la protection de la liberté de réunion et d'association, la protection de la liberté de mouvement, la protection contre la discrimination pour des raisons de race, de religion, etc., et la protection contre la privation des biens.

Les droits visés dans les articles 16 à 27 inclus ne sont pas des droits imparfaits. La Cour suprême du Commonwealth des Bahamas dispose en ce qui concerne la reconnaissance de ces droits :

Article 28 (1) :

"Toute personne qui allègue que les dispositions des articles 16 à 27 inclus de la Constitution ont été, ou risquent d'être, enfreintes en ce qui le regarde peut, sans préjudice de tout autre recours en la matière que la loi autorise, s'adresser à la Cour suprême pour obtenir réparation."

Vu ce qui précède, les membres du Comité reconnaîtront que la Constitution prévoit suffisamment de garanties pour l'application non seulement d'une déclaration de principe condamnant la discrimination raciale, mais des dispositions de la Convention elle-même.

2. Paragraphe 320, Supplément No 18 (A/34/18).

Certains membres du Comité ont fait observer que :

"les problèmes qu'avait suscités l'application de la Convention aux Bahamas étaient dus aux réserves émises par le gouvernement, lorsqu'il avait adhéré à la Convention. On a laissé entendre que les Bahamas pourraient envisager la possibilité de supprimer ces réserves."

La réserve faite par les Bahamas au moment de son adhésion à la Convention comprend trois éléments, à savoir :

- i) Que le gouvernement n'est tenu, selon son interprétation de l'article 4 de la Convention, d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines faisant l'objet des alinéas a), b) et c) dudit article que dans la mesure où il estime que de nouvelles lois sont nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la Convention.
- ii) Que la Constitution prescrit que la procédure judiciaire doit être observée en cas de violation des droits fondamentaux de l'individu.
- iii) Que l'adhésion à la Convention n'implique pas que le gouvernement accepte des obligations dépassant les limites de la Constitution ni qu'il accepte l'obligation d'introduire une procédure judiciaire qui ne serait pas prescrite dans le cadre de la Constitution.

Les Bahamas ne considèrent pas que cette réserve l'empêche de s'acquitter des obligations qui découlent de son adhésion à la Convention. En ce qui concerne l'alinéa i) de nouvelles mesures législatives ne s'imposeraient que si les pratiques décrites aux alinéas a) à c) de l'article 4 existaient aux Bahamas. Néanmoins en ce qui concerne le mécanisme législatif qui permet au Gouvernement du Commonwealth aux Bahamas de donner effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, les mesures législatives ci-après sont à l'examen.

Pour ce qui est de l'alinéa ii) ci-dessus, l'Article 28 de la Constitution définit la procédure judiciaire mentionnée. Cette procédure est ouverte aux Bahamas à toute personne dont les droits garantis au chapitre III de la Constitution sont violés.

Pour ce qui est de l'alinéa iii), les Bahamas ne sauraient accepter d'obligations dépassant le cadre de celles que prévoit la Constitution.

La Constitution qui est la loi suprême prévoit déjà l'application des buts et objectifs de la Convention. De même les Bahamas n'acceptent aucune interprétation de l'article 4 qui l'obligerait à examiner de prétendues violations de la Convention en dehors des garanties prévues par la Constitution.

Dans le neuvième alinéa du préambule de la Convention les Etats parties se disent alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telle que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation. La discrimination raciale ou l'apartheid ne se manifeste pas aux Bahamas. Les réserves exprimées par les Bahamas ne doivent donc pas être interprétées en dehors du contexte d'une société qui ne connaît pas de problèmes raciaux. Mais dans le contexte d'une société où existe la primauté du droit. (Ce terme désigne tout instrument écrit ayant force de loi ou toute loi écrite).

3. Paragraphe 321, Supplément No 18 (A/54/18).

Le Comité a fait observer à propos de l'application de l'article 2 de la Convention qu'"il ne semblait pas exister de mesures législatives et judiciaires particulières et "a exprimé l'espoir que le prochain rapport contiendrait davantage de renseignements ainsi qu'une analyse précise des dispositions législatives ou administratives en vigueur, afin que le Gouvernement puisse faire une déclaration catégorique, au lieu de laisser planer un certain doute".

Il n'existe, dans le Commonwealth des Bahamas, aucune mesure législative précise donnant effet à l'article 2 de la Convention, ni aucune décision judiciaire à ce sujet. Il existe néanmoins des dispositions constitutionnelles.

La Convention est antérieure à la Constitution du Commonwealth des Bahamas. La Convention a influencé la rédaction du chapitre III de la Constitution qui traite de la protection des droits et des libertés fondamentales de l'individu. Il n'a pas été jugé nécessaire de prendre de mesures législatives ou administratives autres que celles que prévoit la Constitution elle-même.

4. Paragraphe 323, Supplément No 18 (A/34/18)

Les membres du Comité ont fait observer "que l'article 26 1) de la Constitution était énoncé sous réserve des dispositions des par. 4, 5 et 9 du même article, et que le paragraphe 4 notamment contenait une réserve importante, et a suggéré que le Gouvernement pourrait revoir ce paragraphe et se demander si ses dispositions étaient véritablement compatibles avec les obligations qui lui incombent aux termes de la Convention. Il a également suggéré que le Gouvernement devrait envisager la possibilité d'aligner la définition du mot 'discriminatoire' sur celle de la Convention."

Tout d'abord, il convient de noter que des dispositions similaires aux paragraphes 4, 5 et 9 de l'article 26 de la Constitution du Commonwealth des Bahamas se retrouvent dans les Constitutions de nombreux Commonwealth indépendants (anciens territoires britanniques) dont le Commonwealth des Bahamas.

Pour ce qui est de l'observation concernant le paragraphe 4, le Comité n'a pas précisé si cette observation s'appliquait à tout le paragraphe 4 ou dans la négative aux seuls des cinq alinéas. Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas a néanmoins examiné le paragraphe 4 dans son ensemble et est convaincu que ses dispositions ne sont pas incompatibles avec les obligations qui lui incombent aux termes de la Convention.

Conscient des obligations qu'il assume en vertu de la Convention, le Gouvernement n'a promulgué aucune loi en ce qui concerne l'alinéa a). La critique de l'alinéa b) qui vise notamment l'exclusion de non-Bahamiens de tout emploi lucratif est évitée grâce aux paragraphes 2 et 3 de l'Article premier de la Convention. Lesdits paragraphes stipulent que la Convention ne s'applique pas aux exclusions, etc., établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

Aucune loi n'a davantage été promulguée en vertu de l'alinéa c). Toute loi susceptible d'être promulguée en vertu de l'alinéa d) ne saurait être qualifiée de discriminatoire ou d'incompatible avec les objectifs de la Convention étant donné que ces mesures ou lois doivent être parfaitement justifiables dans une société démocratique. Toute mesure ou loi incompatible avec les objectifs de la Convention ne serait certainement pas raisonnablement justifiable dans un pays démocratique comme les Bahamas.

Les restrictions mentionnées à l'alinéa e) s'appliquent à tous les citoyens des Bahamas sans distinction de race, d'origine ethnique etc.

Le Comité a également suggéré que le gouvernement étudie la possibilité d'aligner la définition du mot "discriminatoire" sur celle qui est donnée dans la Convention. Conformément à l'article 26 3) de la Constitution, l'expression "discriminatoire"

signifie que "certaines personnes sont traitées différemment des autres en raison uniquement ou principalement de leur race, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur ou de leurs croyances, qu'elles sont frappées d'incapacités ou de restrictions auxquelles les autres échappent, ou qu'elles ne bénéficient pas de privilèges ou d'avantages qui sont accordés aux autres". Dans la Convention l'expression "discrimination raciale" vise :

"Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique".

Certes, la définition de la discrimination raciale est plus large dans la Convention que celle du mot "discriminatoire" dans la Constitution, en ce sens que la Convention se réfère également aux libertés fondamentales dans les domaines économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique, alors que la Constitution ne fait explicitement aucune référence à la discrimination dans ces domaines de l'activité humaine. Néanmoins les conclusions ou déductions ne sont peut être pas nécessairement exactes. Le terme "personnes" à l'article 26 3) de la Constitution s'applique à toutes les personnes et les motifs cités : race, couleur, croyance, etc. ne sont pas exhaustifs. L'article 28 1) renforce ce point en disposant que "toute personne" qui allègue que l'un quelconque de ses droits fondamentaux a été lésé, peut s'adresser à la Cour Suprême des Bahamas, pour obtenir réparation.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas estime que, dans la pratique, le terme "discriminatoire" tel qu'il est défini dans la Constitution est suffisamment général pour embrasser la définition de la discrimination raciale donnée dans la Convention puisque les libertés fondamentales de l'individu font partie des dispositions rigides de la Constitution.

Le Comité devrait tenir compte que pour pouvoir modifier la définition du terme "discriminatoire" dans la Constitution il faudrait un amendement constitutionnel. La procédure de révision prévue à l'article 54 de la Constitution exige pour que la proposition soit adoptée, une majorité des trois quarts dans les deux Chambres du Parlement et la majorité simple des votants ayant qualité d'électeur. Dans une société démocratique comme les Bahamas, cela peut être difficile à obtenir. Néanmoins, si les conditions aux Bahamas devaient justifier l'adoption d'une autre définition, le Gouvernement examinerait plus à fond la suggestion du Comité.

5. Paragraphe 324, Supplément No 18 (A/34/18)

Remarque selon laquelle "aucune disposition du droit pénal ne donne effet aux obligations énoncées à l'article 4 de la Convention".

Il n'existe aucune loi pénale spécifique pour l'application de l'Article 4.

Le Gouvernement examine la question et espère être en mesure de pouvoir apporter des renseignements précis dans son prochain rapport (Voir le paragraphe 3).

6. Par. 325 Supplément No 18 (A/34/18) :

a) La question a été posée de savoir dans quelle mesure les exceptions et restrictions énoncées aux paragraphes 5 à 10 de l'article 26 de la Constitution s'appuyaient sur des concepts d'origine ethnique et quelle incidence elles avaient sur l'exercice des droits de l'homme fondamentaux.

Le Gouvernement tient à assurer le Comité que les exceptions et restrictions visées plus haut ne sont nullement liées à l'origine ethnique.

b) On a fait observer qu'il n'existait pas de législation particulière pour appliquer les droits énumérés à l'alinéa e), i) à vi) de l'article 5 de la Convention.

i) Le droit au travail, etc. Toute personne dans le Commonwealth des Bahamas a, en vertu de la Constitution, le droit de s'affilier à un syndicat. Ce droit a comme corollaire le droit au travail. Aucune loi spécifique ne garantit ce droit. Il faut se rendre compte qu'aucune mesure législative ne peut garantir réellement la jouissance de ce droit. La jouissance effective du droit au travail dépend essentiellement des diverses mesures prises pour s'assurer que des emplois existent. A cet égard, le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas a, en particulier depuis l'indépendance, entrepris un vaste programme de développement et de diversification de l'économie, notamment dans l'hôtellerie, l'industrie de la pêche et l'agro-industrie, où le Gouvernement est le principal entrepreneur. Les facteurs raciaux ou ethniques ne jouent aucun rôle dans l'attribution des emplois.

Dans la tradition de la Common Law, ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé par la loi. Il serait donc erroné de conclure parce qu'aucune loi dans le Commonwealth des Bahamas ne garantit les droits visés à l'article 5 e) i) à iv) que ces droits n'existent pas. La pratique à cet égard est le meilleur indicateur du respect et de la jouissance de ces droits.

Les étrangers qui désirent travailler légalement aux Bahamas doivent tout d'abord obtenir un permis de travail auprès du Département de l'immigration. Ce permis, de validité limitée, est renouvelable sous certaines conditions.

ii) Le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats. Ainsi qu'il a été dit plus haut, ce droit est établi dans la Constitution des Bahamas (article 24).

iii) Le droit au logement. Ainsi qu'il a été signalé dans notre dernier rapport, il n'existe aucune législation spécifique à cet égard. Mais il n'existe non plus aucune loi disant qu'un individu n'a pas droit au logement. Conformément à son engagement d'assurer une société juste et équitable et de garantir le bien-être social culturel et économique de tous les Bahamiens, le Gouvernement s'est employé depuis son accession, au pouvoir en 1967, à encourager la construction de logements pour les petits et moyens revenus. (Voir l'article 9 i) e) de la loi de 1967 sur le logement) (Housing Act).

De ce fait, un office du logement (Housing Corporation) aide les personnes à faibles et moyens revenus, sans distinction, à obtenir un logement.

iv) Le droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux. Aucun droit aux services médicaux n'est garanti par la loi. L'article 6 de la loi sur les services de santé prévoit cependant la gratuité des soins médicaux aux économiquement faibles, sans distinction, dans un hôpital ou une clinique gérés par le Gouvernement. Pour ce qui est de la sécurité sociale, il existe un régime national d'assurance dont peuvent bénéficier, sans distinction aucune, toutes les personnes qui remplissent les conditions voulues.

v) Le droit à l'éducation et à la formation professionnelle. Ce droit n'est pas garanti dans la Constitution, mais, en vertu des articles 12, 13 et 14 de la Law Education Act (loi sur l'éducation), le Ministre de l'éducation est tenu, dans les limites de son budget, d'assurer une éducation primaire et secondaire suffisante à tous les Bahamiens. Des bourses peuvent également être octroyées par le Gouvernement pour poursuivre des études dans des établissements d'enseignement supérieur. Le Comité notera avec intérêt qu'au cours de la dernière décennie les dépenses d'enseignement ont constitué le poste le plus important du budget national des Bahamas.

vi) Le droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles. Les activités culturelles relèvent du Ministère de l'éducation et de la culture aux Bahamas. Bien qu'aucune disposition constitutionnelle ou législative ne garantisse ce droit, il n'existe aucune distinction dans la jouissance de ce droit.

vii) Aux Bahamas le droit d'accès à tout lieu public est garanti par la Constitution (Article 26 (7)). Le droit d'accès aux transports publics est prévu à l'article 73 (1) et à l'article 80 (1) au Chapitre 284 de la Loi sur le trafic routier (Road Traffic Act).

Il ressort du rapport du Comité qu'un de ses membres s'est déclaré préoccupé par le pouvoir donné au Parliamentary Registrar de rayer des listes électorales le nom des personnes frappées d'incapacité juridique. Il n'est pas clair si ce membre se demande si le Parliamentary Registrar est la personne appropriée pour s'acquitter de cette fonction ou s'il le fait de façon discriminatoire. Nous pensons que la question concerne les deux.

Le pouvoir du Parliamentary Registrar de rayer des listes électorales le nom des personnes frappées d'incapacité juridique n'est pas un pouvoir discrétionnaire qui peut être exercé sans tenir compte des conditions prévues par la loi.

Les conditions d'incapacité légale sont définies aux alinéa a) et b) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi de 1969 intitulé Representation of the People Act. Conformément à cette loi, est considérée comme frappée d'incapacité légale et n'ayant pas le droit de demander son inscription sur les listes électorales toute personne

a) qui purge une peine d'emprisonnement (quelle qu'en soit la dénomination) prononcée par un tribunal quelconque des Bahamas, qui a été condamnée à mort par tel tribunal ou qui purge une peine d'emprisonnement aux lieu et place de l'exécution de ladite condamnation;

b) qui, en vertu d'une constatation ou déclaration faite en application d'une loi quelconque, est considérée comme atteinte d'aliénation ou de déficience mentale.

Ce n'est que dans les conditions définies aux alinéas a) et b) que le Parliamentary Registrar peut rayer une personne d'une liste électorale pour incapacité juridique.

Au cas où le nom d'une personne serait rayé de la liste, l'affaire n'est pas close pour autant. Conformément à l'article 20 (2) b) de la Loi intitulée Representation of the People Act, cette personne peut s'adresser tout d'abord au Registrar. Si elle le convainc que son nom doit être porté sur la liste, elle sera réinscrite.

En deuxième lieu, si cette personne dont le nom a été rayé de la liste s'élève contre la décision du Registrar, elle peut, conformément aux articles 21 et 22 de la Representation of the People Act, en saisir le tribunal. Toute personne qui s'estime lésée par la décision du Parliamentary Registrar dispose des recours prévus par la Loi.

Paragraphe 326, Supplément No 18 (A/34/18)

"On a exprimé l'espoir que le gouvernement examinerait la nécessité d'établir que les victimes de la discrimination raciale avaient droit à une compensation ou à une réparation pour tout dommage qu'elles auraient subi".

La nécessité d'établir par voie législative le droit des victimes de la discrimination raciale à réparation ou indemnisation pour dommages subis ne se pose pas en raison du système judiciaire et de la pratique juridique aux Bahamas. Tout individu qui estimerait que ses droits en vertu de la Constitution, y compris les droits énumérés dans la Convention, ont été violés peut s'adresser à la Cour Suprême des Bahamas pour obtenir réparation (voir article 28 de la Constitution des Bahamas).

"La Cour Suprême du Commonwealth des Bahamas a compétence en premier ressort

- a) pour statuer sur tout litige présenté par toute personne en application du paragraphe 1) du présent article;
- b) pour statuer sur toute question soulevée par une affaire dont elle est saisie en application du paragraphe 3) du présent article."

Les articles pertinents de la Constitution sont reproduits dans les annexes, et il est donc inutile de les citer plus longuement.

Les pouvoirs très étendus de prendre des décisions, de rendre des ordonnances et de donner des instructions s'ajoutent aux pouvoirs conférés à la Cour Suprême énoncés aux alinéas a) et b) ci-dessus. La nécessité d'établir, par voie législative, une réparation légale pour les victimes de discrimination raciale ne se pose pas puisque des mécanismes constitutionnels et judiciaires appropriés existent déjà.

Enfin, le Comité a demandé des renseignements sur les programmes scolaires et en particulier sur les activités organisées pour éduquer les jeunes Bahamiens dans l'esprit de la Convention. Le gouvernement tient à déclarer qu'il n'y a aucun cours d'instruction civique précis orienté vers la Convention, les objectifs de la Convention sont inclus dans le programme d'études sociales qui fait partie du programme scolaire.

ANNEXE I

DONNEES DEMOGRAPHIQUES SUR LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS

Pourcentage, aux Bahamas, des personnes nées à l'étranger
de 1901 à 1970

Pays de naissance	1901		1911		1921		1931		1943		1953		1963		1970	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%										
Royaume-Uni	160	10,4	157	11,7	154	14,7	218	9,6	309	11,5	793	12,9	1 724	11,3	4 583	14,7
Europe, moins le Royaume-Uni	38	2,5	30	2,2	47	4,5	131	5,8	145	5,4	201	3,4	584	3,8	2 017	6,5
Canada	20	1,3	35	2,6	28	2,7	58	2,6	93	3,5	220	3,7			1 997	6,4
Etats-Unis d'Amérique	356	23,1	476	35,5	503	47,9	1 205	53,1	1 080	40,3	1 871	31,5			6 687	21,5
Antilles																
Total	628	40,8	40,8	30,4	249	23,7	590	26,0	903	33,7	2 534	42,6	8 101	53,3	14 458	46,5
Haïti	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 106	27,0	6 151	19,5
Iles Turques et Caïques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 502	16,5	3 185	10,2
Autres	308	20,0	68	5,1	20	1,9	5	0,2	-	-	-	-	1 493	9,8	5 122	16,5
Afrique	29	1,9	167	12,5	50	4,8	61	2,7	148	3,5	326	5,5			147	0,5
Autres pays ou pays non cités															1 212	3,9
Total de la population née à l'étranger	1 539	100,0	1 341	100,0	1 051	100,0	2 268	100,0	2 678	100,0	5 945	100,0	15 209	100,0	31 102	100,0
Population totale	53 735		55 944		53 031		59 828		68 846		84 841		130 220		168 812	
Pourcentage de la population née à l'étranger		2,9		2,4		2,0		3,8		3,9		7,0		11,7		18,4

Projection démographique en milieu d'année, dans différentes hypothèses 1975 - 1980, ensemble des Bahamas

Groupe d'âge (années-dernier anniversaire)	Population en recensement de 1970		Projection jusqu'en 1975 hypothèses A		Projection jusqu'en 1975 hypothèses B		Projection jusqu'en 1975 hypothèses C		Projection jusqu'en 1980 hypothèses A		Projection jusqu'en 1980 hypothèses B		Projection jusqu'en 1980 hypothèses	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
0-4	13 636	13 215	13 469	13 702	14 261	14 460	12 520	12 765	16 852	17 152	16 620	16 948	14 706	14 994
5-9	13 325	12 847	13 895	13 467	14 982	13 540	13 481	13 084	13 265	13 524	14 045	14 272	12 331	12 599
10-14	10 233	10 345	13 954	13 241	14 062	13 275	13 650	12 945	14 159	13 731	14 939	13 508	13 442	13 052
15-19	7 107	7 509	10 576	10 783	10 635	11 021	10 326	10 472	14 123	13 508	13 980	13 231	13 570	12 902
20-24	6 205	6 462	7 783	8 240	8 301	9 165	7 116	7 557	11 139	11 404	10 531	10 958	10 225	10 412
25-29	6 847	6 854	7 347	7 496	7 616	7 896	6 167	6 447	8 869	9 229	8 201	9 098	7 030	7 502
30-34	5 898	5 577	7 806	7 556	7 822	7 486	6 829	6 859	8 211	8 114	7 499	7 813	6 072	6 379
35-39	4 664	4 596	6 563	6 025	6 476	6 029	5 861	5 549	8 338	7 902	7 652	7 357	6 681	6 741
40-44	3 749	3 848	5 032	4 844	5 096	4 878	4 571	4 524	6 816	6 200	6 262	5 884	5 675	5 416
45-49	3 015	3 193	3 979	4 026	3 974	4 101	3 620	3 759	5 160	4 959	4 862	4 725	4 361	4 382
50-54	2 852	3 023	3 085	3 272	3 141	3 278	2 844	3 074	3 973	4 052	3 727	3 926	3 395	3 599
55-59	2 282	2 256	2 825	3 009	2 786	3 114	2 639	2 862	3 025	3 227	2 890	3 086	2 617	3 894
60-64	1 494	1 923	2 182	2 193	2 175	2 216	2 073	2 114	2 634	2 866	2 490	2 884	2 359	2 651
65-69	1 092	1 453	1 355	1 808	1 363	1 965	1 306	1 763	1 926	2 033	1 871	2 009	1 783	1 916
70-74	548	852	920	1 287	922	1 319	898	1 262	1 127	1 583	1 111	1 693	1 065	1 519
75-79	332	536	415	694	417	711	405	683	683	1 033	675	1 045	657	1 000
80-84	216	382	214	400	215	412	209	391	264	511	260	514	253	493
au-dessus de 85	166	280	162	337	162	384	159	330	158	365	156	368	152	350
Total	83 661	85 151	101 562	101 380	104 406	105 250	94 674	96 438	120 722	121 393	117 771	119 319	106 324	108 766
Total H+F	168 812		203 942		208 520		191 112		242 115		237 090		215 090	
Taux d'accroissement annuel	4,144 %		3,679 %		4,120 %		2,399 %		3,491 %		2,601 %		2,392 %	